

Coronavirus (COVID-19) et commerçants et distributeurs : les mesures applicables avant le 2 juin 2021

Coronavirus (COVID-19) : concernant la vente de boissons alcoolisées (au 4 avril 2021)

Il est désormais prévu que la vente de boissons alcoolisées est interdite :

- sur la voie publique ;
- dans les restaurants, débits de boissons et hôtels pour les activités qu'ils sont autorisés à exercer (livraison, vente à emporter, etc.), dès lors qu'elle n'est pas accompagnée de la vente de repas.

Le préfet de département peut également interdire tout rassemblement de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique si les circonstances locales l'exigent.

Coronavirus (COVID-19) : concernant les commerces, restaurants, débits de boissons et hébergement au 4 avril 2021

Pour mémoire, pour les 19 départements initialement concernés par les mesures de confinement, les magasins de vente et les centres commerciaux dont la surface commerciale utile était inférieure au seuil maximal de 20 000 m² ou fixé par le préfet ne pouvaient accueillir du public entre 6 heures et 19 heures que pour leurs activités de livraison et de retrait de commandes ou les activités suivantes :

- entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- commerce d'équipements automobiles ;
- commerce et réparation de motocycles et cycles ;
- fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- commerce de détail de produits surgelés ;
- commerce de détail de livres ;
- commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéos ;
- commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- boulangerie et boulangerie-pâtisserie ;
- commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
- commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de matériaux et équipements de construction, quincaillerie, peintures, bois, métaux et verres en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;

- commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- commerces de détail d'optique ;
- commerces de plantes, fleurs, graines, engrais, semences, plants d'espèces fruitières ou légumières, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ;
- commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions qui leur sont applicables ;
- commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- location et location-bail de véhicules automobiles ;
- location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
- location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
- réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
- réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
- réparation d'équipements de communication ;
- blanchisserie-teinturerie ;
- blanchisserie-teinturerie de gros ;
- blanchisserie-teinturerie de détail ;
- activités financières et d'assurance ;
- commerce de gros ;
- garde-meubles ;
- services de coiffure ;
- services de réparation et entretien d'instruments de musique ;
- commerces de véhicules automobiles et de machines agricoles sur rendez-vous ;
- commerce de détail de cacao, chocolats et produits de confiserie.

Dans ces mêmes départements, entre 6 heures et 19 heures :

- les magasins d'alimentation générale et les supérettes pouvaient accueillir du public pour l'ensemble de leurs activités ;
- les magasins multi-commerces, les supermarchés, les hypermarchés et les autres magasins de vente d'une surface de plus de 400 m² ne pouvaient accueillir du public que pour les activités mentionnées ci-dessus ; les établissements qui accueillaient du public dans ce cadre pouvaient également en accueillir pour la vente de produits de toilette, d'hygiène, d'entretien et de produits de puériculture.

Ces mesures dont désormais étendues à l'ensemble du territoire national.

Seuls les commerces alimentaires ou proposant la vente de plantes, fleurs, graines, engrais, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés dans les marchés ouverts ou couverts.

L'interdiction des rassemblements ou activités sur la voie publique qui mettent en présence plus de 6 personnes de manière simultanée ne font pas obstacle à ce que les marchés, couverts ou non, reçoivent un nombre de personnes supérieur.

Cette possibilité est toutefois subordonnée au respect des dispositions qui leur sont applicables, au respect des consignes sanitaires et à la prévention de la constitution de regroupements de plus de 6 personnes.

Il est en outre nécessaire que le nombre de clients accueillis n'excède pas celui permettant de réserver à chacun une surface :

- de 4 m² dans les marchés ouverts
- et de 8 m² dans les marchés couverts.

Notez que le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture de ces marchés si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect l'ensemble de ces dispositions.

Enfin, dans les marchés couverts, toute personne de plus de 11 ans doit porter un masque de protection.

Coronavirus (COVID-19) : les nouvelles restrictions au 31 mars 2021

En raison de la progression de l'épidémie sur le territoire métropolitain, les mesures prises pour lutter contre la crise sanitaire sont renforcées.

Le président a donc annoncé que les dispositions déjà applicables dans les 19 départements reconfinés depuis le vendredi 19 mars 2021 sont désormais étendues à tout le territoire métropolitain pour une durée de 4 semaines.

Ainsi, les commerces dit « non-essentiels » doivent une nouvelle fois fermer leurs portes et seuls les commerces suivants sont autorisés à ouvrir entre 6h et 19h :

- commerces alimentaires (supermarchés, boulangeries, boucheries, fruitiers, poissonneries, cavistes, magasins de surgelés...) ;
- chocolateries et confiseries ;
- supérettes, supermarchés, magasins multi-commerces, hypermarchés ;
- garages automobiles et centres de contrôle technique de véhicules automobiles et engins agricoles ;
- commerces d'équipements automobiles ;
- commerces de véhicules automobiles et de machines agricoles sur rendez-vous ;
- commerces et réparations de motocycles et cycles ;
- fournitures nécessaires aux exploitations agricoles ;
- libraires, disquaires et magasins de vidéos ;
- services de réparation et entretien d'instruments de musique ;
- magasins de plantes et de fleurs ;
- cordonniers ;
- salons de coiffure ;
- banques et cabinets d'assurance ;
- stations-service et leurs boutiques associées pour la vente de produits alimentaires à emporter (hors produits alcoolisés) et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- magasins de matériel ou de réparation informatique (ordinateurs, logiciels), de téléphonie et d'autres équipements de télécommunication ;
- commerces de matériaux et d'équipements de construction, quincaillerie, peintures, bois, métaux et verres ;
- commerces de textiles (merceries, magasins de fils à tricoter, de tissus...) ;
- pressings, blanchisseries-teintureries de détail et de gros ;
- papeteries et magasins de journaux ;
- pharmacies et magasins d'articles médicaux et orthopédiques ;
- opticiens ;
- animaleries, commerces de graines et d'engrais ;
- buralistes (vente de tabac), magasins de cigarettes électroniques, matériels de vapotage ;
- location et location-bail de :
 - véhicules automobiles ;
 - autres machines, équipements et biens ;
 - machines et équipements agricoles ;

- machines et équipements pour la construction ;
- commerces de gros ;
- garde-meubles ;
- visites de biens immobiliers (l'achat, la vente ou la location d'une résidence principale).

Coronavirus (COVID-19) : de nouvelles dérogations aux restrictions de déplacements

De nouvelles mesures viennent d'être ajoutées pour lutter contre la propagation du coronavirus (COVID-19).

➤ **Dans les zones reconfinées**

Par principe, les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence dans les départements reconfinés sont interdits sauf si elles justifient d'un motif dérogatoire, parmi lesquels les déplacements pour effectuer des achats de première nécessité ou des retraits de commande.

Cette disposition vient d'être légèrement réaménagée, afin de comprendre désormais, en sus de ces achats ou retraits, les déplacements effectués pour les besoins de prestations de service suivantes :

- les services publics (sous réserve de certaines interdictions);
- la vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés ;
- les activités des agences de placement de main-d'œuvre ;
- les activités des agences de travail temporaire ;
- les services funéraires ;
- les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
- les laboratoires d'analyse ;
- les refuges et fourrières ;
- les services de transports ;
- les services de transaction ou de gestion immobilières ;
- l'organisation d'épreuves de concours ou d'examens ;
- l'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif ;
- l'activité des services de rencontre entre parents et enfants ainsi que des services de médiation familiale ;
- l'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;
- l'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal ;
- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et les réunions des personnes morales (comme les sociétés) ayant un caractère obligatoire ;
- l'accueil des populations vulnérables et les activités en direction des publics en situation de précarité ;
- l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ;
- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
- les commerces ouverts dans le respect de la réglementation qui leur est applicable ;
- les marchés ouverts ou couverts dans le respect des règles qui leur sont applicables ;
- les restaurants et les débits de boisson, pour les seules activités autorisées (livraison, room service, etc.) ;

- les hébergements (comme les auberges collectives, les résidences de tourisme, etc.), dans le respect des règles qui leur sont applicables.

L'ensemble de ces dispositions sont applicables dans les collectivités d'Outre-mer ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie.

Coronavirus (COVID-19) : l'état d'urgence sanitaire est prolongé

Du nouveau. L'état d'urgence sanitaire, arrivé à terme le 16 février 2021, est finalement prorogé jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus.

Concernant les dispositions relatives à l'état d'urgence sanitaire. Les dispositions relatives à l'état d'urgence sanitaire (notamment les mesures ayant pour objet la mise en quarantaine, les mesures de placement et de maintien en isolement des personnes infectées par le virus), initialement applicables jusqu'au 1^{er} avril 2021, le sont désormais jusqu'au 31 décembre 2021.

Concernant l'Outre-mer. En toute logique, les dispositions relatives à la lutte contre les épidémies applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française sont applicables jusqu'au 31 décembre 2021 (contre le 1^{er} avril 2021 précédemment).

Coronavirus (COVID-19) : reconfinement, couvre-feu... le point au 19 mars 2021

Le contexte. Pour entraver la circulation du coronavirus et de ses variants, le Gouvernement vient de faire l'annonce de diverses mesures sanitaires.

Confinement total. A compter de vendredi 19 mars 2021 à minuit, un confinement total est décrété pour 4 semaines dans les départements :

- de l'Île-de-France (ce qui comprend Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne et le Val-d'Oise) ;
- des Hauts-de-France (à savoir l'Aisne, le Nord, l'Oise, le Pas-de-Calais et la Somme) ;
- de l'Eure ;
- de la Seine-Maritime ;
- des Alpes-Maritimes.

Une nouveauté au 27 mars 2021. Les départements de l'Aube, de la Nièvre et du Rhône font désormais partie des départements confinés.

En détails. Dans ces départements :

- seuls les commerces de première nécessité (dont font partie les libraires et les disquaires) peuvent ouvrir ;
- les écoles maternelles, élémentaires et les collèges sont ouverts ;
- les lycées basculent, dans leur ensemble, en « demi-jauge », avec un effectif global divisé par 2 ;
- l'éducation physique et sportive (EPS) sur le temps scolaire reprend ; l'ensemble des activités sportives extrascolaires des mineurs sont maintenues ;
- les lieux de culte sont accessibles, dans les conditions qui leur sont applicables (ce qui suppose notamment l'occupation, dans ces lieux, d'une rangée sur 2, le port du masque de protection, etc.) ;
- les promenades sont autorisées dans la seule limite de 10 kilomètres autour du domicile, sans limitation de durée, à condition que les promeneurs soient munis d'une attestation en ce sens ;
- les déplacements interrégionaux sont interdits, saufs motifs impérieux ou professionnels.

Dans les départements reconfinés, les magasins de vente et les centres commerciaux dont la surface commerciale utile est inférieure à 20 000 m² (ou au seuil fixé par le préfet) ne peuvent accueillir du public entre 6h et 19h que pour leurs activités de livraison et de retrait de commandes ou les activités suivantes :

- entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- commerce d'équipements automobiles ;
- commerce et réparation de motocycles et cycles ;
- fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- commerce de détail de produits surgelés ;
- commerce de détail de livres ;
- commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéos ;
- commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- boulangerie et boulangerie-pâtisserie ;
- commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
- commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de matériaux et équipements de construction, quincaillerie, peintures, bois, métaux et verres en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- commerces de détail d'optique ;
- commerces de plantes, fleurs, graines, engrais, semences, plants d'espèces fruitières ou légumières, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ;
- commerce de détail alimentaire sur échantillons sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, de respecter une surface de 4m² (pour les marchés ouverts) ou 8m² (pour les marchés fermés) par personne. ;
- commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- location et location-bail de véhicules automobiles ;
- location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
- location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
- réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication
- réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
- réparation d'équipements de communication ;
- blanchisserie-teinturerie
- blanchisserie-teinturerie de gros ;

- blanchisserie-teinturerie de détail ;
- activités financières et d'assurance ;
- commerce de gros ;
- garde-meubles ;
- services de coiffure ;
- services de réparation et entretien d'instruments de musique ;
- commerces de véhicules automobiles et de machines agricoles sur rendez-vous ;
- commerce de détail de cacao, chocolats et produits de confiserie ;

Dans les départements reconfinés, il est en outre prévu qu'entre 6 heures et 19 heures :

- les magasins d'alimentation générale et les supérettes peuvent accueillir du public pour l'ensemble de leurs activités ;
- les magasins multi-commerces, les supermarchés, les hypermarchés et les autres magasins de vente d'une surface de plus de 400 m² ne peuvent accueillir du public que pour les activités mentionnées ci-dessus ; les établissements qui accueillent du public dans ce cadre peuvent également en accueillir pour la vente de produits de toilette, d'hygiène, d'entretien et de produits de puériculture.

➤ **Concernant les marchés**

Par ailleurs, seuls les commerces alimentaires ou proposant la vente de plantes, fleurs, graines, engrais, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés dans les marchés couverts.

Coronavirus (COVID-19) : des précisions concernant les commerces au 5 mars 2021

Le contexte. Pour mémoire, il est prévu, sous réserve de certaines exceptions, que les magasins de vente et centres commerciaux, comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée est supérieure ou égale à 20 000 m² ne peuvent pas accueillir du public.

La notion de « surface commerciale utile ». La surface commerciale utile est la surface totale comprenant les surfaces de vente, les bureaux et les réserves, sans déduction de trémie ou poteau et calculée entre les axes des murs mitoyens avec les parties privatives, et les nus extérieurs des murs mitoyens avec les parties communes.

La nouveauté. Il est désormais prévu que lorsque les circonstances locales le justifient, le préfet de département peut réduire la surface commerciale utile autorisée. Cette mesure est également applicable aux territoires d'Outre-mer et à la Nouvelle-Calédonie.

Bon à savoir. Notez que dans les zones définies par le préfet de département où l'interdiction de déplacement entre 6 h et 18h s'applique les samedi et dimanche, les magasins de vente et les centres commerciaux dont la surface commerciale utile est inférieure au seuil fixé par le préfet ne peuvent accueillir du public sur ces horaires que pour leurs activités de livraison et de retrait de commandes ou certaines activités limitativement listées.

Coronavirus (COVID-19) du nouveau pour les Alpes-Maritimes et le Nord au 26 février 2021

Le contexte. Au vu de la récente évolution de l'épidémie de coronavirus et de ses variants, de nouvelles mesures viennent d'être prises pour les départements des Alpes-Maritimes et du Nord, dans lesquels la situation s'avère particulièrement préoccupante.

Donc. Dans ces 2 départements le préfet de département interdit désormais, dans les zones qu'il définit, tout déplacement de personnes hors de leur lieu de résidence les samedis et dimanches entre 6 heures et 18 heures à l'exception certains déplacements.

Pour les commerçants. Les règles sont donc adaptées pour les commerces situés dans les départements du Nord et des Alpes-Maritimes :

- le préfet a désormais la possibilité de réduire le seuil de la surface commerciale utile au-delà de laquelle les magasins ne peuvent accueillir de public ; pour rappel, la surface commerciale utile est la surface totale comprenant les surfaces de vente, les bureaux et les réserves ;
- les magasins de vente et les centres commerciaux dont la surface commerciale utile est inférieure au seuil fixé ne peuvent accueillir du public les samedis et dimanches entre 6 heures et 18 heures que pour leurs activités de livraison et de retrait de commandes ou les activités suivantes :
 - o entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
 - o commerce d'équipements automobiles ;
 - o commerce et réparation de motocycles et cycles ;
 - o fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
 - o commerce de détail de produits surgelés ;
 - o commerce de détail de livres ;
 - o commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéos ;
 - o commerce d'alimentation générale ;
 - o supérettes ;
 - o supermarchés ;
 - o magasins multi-commerces ;
 - o hypermarchés ;
 - o commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
 - o commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
 - o commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
 - o commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
 - o boulangerie et boulangerie-pâtisserie ;
 - o commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
 - o autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
 - o commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
 - o commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
 - o commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
 - o commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
 - o commerce de détail de matériaux et équipements de construction, quincaillerie, peintures, bois, métaux et verres en magasin spécialisé ;
 - o commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
 - o commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
 - o commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
 - o commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
 - o commerces de détail d'optique ;
 - o commerces de graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ;
 - o commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, du respect des dispositions qui leur sont applicables ;
 - o commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
 - o location et location-bail de véhicules automobiles ;
 - o location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
 - o location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
 - o location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;

- réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
- réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
- réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
- réparation d'équipements de communication ;
- blanchisserie-teinturerie ;
- blanchisserie-teinturerie de gros ;
- blanchisserie-teinturerie de détail ;
- activités financières et d'assurance ;
- commerce de gros ;
- garde-meubles.

Coronavirus (COVID-19) : de nouvelles règles sanitaires pour les commerçants

Depuis le 31 janvier 2021, les magasins de vente et les centres commerciaux, relevant de la catégorie M, peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes :

- les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m² ne peuvent accueillir qu'un client à la fois ;
- les établissements dont la surface de vente est comprise entre 8 m² et 400 m² ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m² ;
- les autres établissements ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 10 m² ;
- la capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci.

Lorsque les circonstances locales l'exigent, le Préfet peut limiter le nombre maximum de clients pouvant être accueillis dans les magasins de vente et les centres commerciaux.

Par dérogation, les magasins de vente et les centres commerciaux comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée est supérieure ou égale à 20 000 m² ne peuvent pas accueillir de public. L'activité de retrait de commandes dans les centres commerciaux y est également interdite. En revanche, la livraison reste possible.

Plus précisément, sont concernés par la fermeture :

- les commerces non alimentaires de plus de 20 000 m² de surface commerciale utile ;
- les commerces non alimentaires des centres commerciaux et galeries marchandes d'une surface commerciale utile supérieure à 20 000 m² (les 20 000 m² se calculent en additionnant l'ensemble des surfaces des commerces, alimentaires ou non).

Les zones commerciales, parcs d'activité et villages de marques où la circulation du public entre les commerces intervient en extérieur ne sont pas concernés et peuvent rester ouverts. En revanche, les bâtiments de plus de 20 000 m² cumulés reliés par des allées closes et couvertes de ces zones doivent fermer.

Sachez que les commerces alimentaires des centres commerciaux peuvent rester ouverts, qu'il s'agisse des supermarchés ou des magasins alimentaires spécialisés (boulangerie, par exemple). Les pharmacies également.

Pour soutenir les commerces fermés, le Gouvernement a annoncé la mise en place de certains dispositifs de soutien, parmi lesquels figurent :

- un accès renforcé au fonds de solidarité, avec un droit d'option entre la compensation de la perte de chiffre d'affaires (CA) jusqu'à 10 000 € ou l'indemnisation de 20 % du CA plafonné à 200 000 €/mois ; pour les commerces en réseaux, particulièrement les grandes enseignes intégrées pour lesquelles les 200 000 € de compensation seraient insuffisants, le dispositif de couverture de 70% des charges fixes leur est ouvert ;
- un recours à l'activité partielle sans reste à charge ;
- une exonération des cotisations patronales et une aide au paiement des cotisations salariales.

Notez que l'ensemble des autres dispositifs exceptionnels de financement restent à disposition des entreprises, en particuliers les prêts garantis par l'Etat (PGE).

Enfin, sachez que les magasins de vente et centres commerciaux autorisés à accueillir du public ne peuvent le faire qu'entre 6 heures et 18 heures, sauf pour les activités suivantes :

- entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ;
- commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- hôtels et hébergement similaire ;
- location et location-bail de véhicules automobiles ;
- location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- blanchisserie-teinturerie de gros ;
- commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités précitées ;
- services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit ;
- cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
- laboratoires d'analyse ;
- refuges et fourrières ;
- services de transport ;
- toutes activités dans les zones réservées des aéroports ;
- services funéraires.

Bon à savoir. Les établissements qui proposent des activités d'entretien corporel ne peuvent accueillir du public pour celles de ces activités qui ne permettent pas le port du masque de manière continue.

Coronavirus (COVID-19) : la limitation d'accès aux marchés municipaux

En raison de la crise sanitaire liée à la covid-19, une mairie décide de limiter à 23 personnes le nombre de clients autorisés à être présents simultanément dans le marché municipal couvert.

Pour les commerçants, il s'agit d'une limitation trop restrictive : ils rappellent que cette jauge a été calculée en prenant pour base la seule surface, estimée par la commune à 180 m², des allées intérieures permettant la circulation du public.

Or, les prescriptions gouvernementales prévoient que la jauge, fixée à un client pour 8 m², est appréciée au regard de l'ensemble de la surface de vente et non de la seule surface accessible au public.

« **Exact** », constate le juge : la mairie doit donc revoir à la hausse la limite de clients autorisés dans le marché municipal couvert.

Coronavirus (COVID-19) : report et prolongation des soldes d'hiver 2021

Les soldes d'hiver 2021 auraient dû normalement se dérouler du 6 janvier 2021 au 2 février 2021, à l'exception des départements de Meurthe-et-Moselle (54), Meuse (55), Moselle (57), Vosges (88) et de la Guadeloupe (971) qui auraient dû débiter le 2 janvier 2021 et se terminer le 29 janvier 2021.

Mais, en raison de la crise sanitaire liée à la covid-19, les dates des soldes d'hiver 2021 sont reportées.

Ils débiteront le 20 janvier 2021 et se termineront le 16 février 2021, y compris dans les départements de Meurthe-et-Moselle (54), Meuse (55), Moselle (57), Vosges (88) et de la Guadeloupe (971).

Notez que les dates des soldes d'été en Réunion demeurent inchangées : ils débiteront le 6 février 2021 et se termineront le 5 mars 2021.

Prolongation des soldes. Pour permettre aux commerçants de faire face aux difficultés économiques qu'ils rencontrent à cause de la crise sanitaire, le Gouvernement a décidé de exceptionnellement prolonger les soldes jusqu'au 2 mars 2021.

Coronavirus (COVID-19) : les mesures pour les commerçants depuis le 15 décembre 2020

Les magasins de vente et les centres commerciaux ne peuvent accueillir de public qu'entre 6 heures et 18 heures, à l'exception des activités suivantes :

- entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ;
- commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- hôtels et hébergements similaires ;
- location et location-bail de véhicules automobiles ;
- location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- blanchisserie-teinturerie de gros ;
- commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités précitées ;
- services publics de santé, de sécurité, de transport et de solidarité ouverts la nuit ;
- cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
- laboratoires d'analyse ;
- refuges et fourrières ;
- services de transport ;
- toute activité dans les zones réservées des aéroports ;
- services funéraires.

Coronavirus (COVID-19) et ski : les conditions pour utiliser les remontées mécaniques

Accès aux remontées mécaniques. Il est désormais expressément prévu que les remontées mécaniques ne sont pas accessibles au public, sauf pour :

- les professionnels dans l'exercice de leur activité ;
- les personnes autorisées à pratiquer une activité sportive (sportifs professionnels et de haut niveau et formations continues ou entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles) ;
- les pratiquants mineurs licenciés au sein d'une association sportive affiliée à la Fédération française de ski.

Le Préfet peut autoriser, en fonction des circonstances locales, l'accès aux téléphériques, funiculaires et autres remontées reliant une station à une autre.

Les exploitants de remontées mécaniques doivent veiller, dans la mesure du possible, à la distanciation physique des passagers ou groupes de passagers voyageant ensemble à bord de chaque appareil, en tenant compte des contraintes propres à chaque moyen de transport.

Par dérogation, l'obligation de port du masque pour les personnes de plus de 11 ans n'est pas applicable :

- dans les téléskis ;
- dans les télésièges lorsqu'ils sont exploités de sorte que chaque siège suspendu ne soit occupé que par une personne ou par des personnes laissant entre elles au moins une place vide.

Coronavirus (COVID-19) : ouverture des commerces « non essentiels »

Depuis le 28 novembre 2020, les conditions du confinement sont assouplies et les commerces dit « non essentiels » peuvent ouvrir.

Concrètement :

- les commerces alimentaires et les commerces de détail (commerces d'habillement, fleuristes, centres commerciaux, salons de coiffure, etc.) peuvent ouvrir entre 6h et 21h ;
- les commerces culturels (libraires, disquaires, galeries d'art, salles de vente) jusqu'à 21h ;
- les bibliothèques et les archives ;
- les grandes surfaces (tous leurs rayons) ;
- les services à domicile (coiffeurs, aides au soutien scolaire et l'enseignement artistique) entre 6h et jusqu'à 21 heures ;
- les marchés couverts ou ouverts.

Coronavirus (COVID-19) et protocole sanitaire renforcé : de nouvelles obligations pour les commerces

A compter du 28 novembre 2020, tous les commerces peuvent ouvrir, à condition de respecter un protocole sanitaire renforcé.

- **La jauge concernant le nombre de clients est renforcée à 8m2**

Les commerces ne peuvent pas accueillir plus d'un client pour 8 m² de surface de vente ou de surface du local accueillant du public, avec une tolérance pour les personnes accompagnées (familles par exemple), ou nécessitant un accompagnement (personne âgée, adulte handicapé, etc.).

S'agissant des centres commerciaux, la jauge s'applique à la fois pour l'ensemble du centre et pour chacun des magasins ou boutiques qui le composent.

Cette jauge s'apprécie sur l'ensemble de la surface de vente, sans déduction des rayonnages, présentoirs ou meubles.

➤ **L'information du client est renforcée**

La capacité maximale de l'accueil de l'établissement doit être affichée et visible depuis l'extérieur, conformément à la réglementation en vigueur.

Les commerçants doivent s'engager, en outre, à afficher à l'entrée du magasin des consignes pour faciliter la régulation des flux :

- consignes sanitaires (distanciation physique et port obligatoire du masque dès l'âge de 11 ans, et pour les enfants de 6 à 10 ans dans la mesure du possible) ;
- conditions d'accès au magasin ;
- horaires d'ouverture et fermeture ;
- heures d'affluence ;
- modalités de retrait des marchandises spécifiques ;
- modalités de précommande et de « click and collect », le cas échéant ;
- recommandations aux clients de venir avec leurs sacs pour éviter la manipulation des emballages ;
- limitation du temps de présence souhaitable dans le commerce, le cas échéant ;
- incitation au paiement électronique.

Les commerçants doivent s'engager aussi, au moyen d'un affichage, à inviter les clients à télécharger l'application « Tous AntiCovid » et encourager son activation lors de l'entrée en magasin.

➤ **Les mesures à mettre en œuvre pour le respect de la jauge et des principes de distanciation physique et d'hygiène**

L'ensemble des mesures suivantes doit être mis en œuvre :

- un référent « COVID-19 » doit être désignée dans chaque magasin ;
- la présence de produit hydroalcoolique à l'entrée du magasin est obligatoire ;
- le port du masque doit être permanent ;
- cas particulier des magasins à partir de 400m² : pour ces magasins, le respect de la jauge doit se matérialiser par la présence d'une personne à l'entrée pour le comptage ou par la mise en place d'un dispositif de comptage ;
- respect de l'hygiène des mains à l'entrée et du contrôle du port du masque ;
- recommandation d'un sens de circulation unique à l'entrée et dans le magasin ;
- en cas de risque de constitution d'une file d'attente à l'entrée du magasin, un marquage au sol est recommandé à l'extérieur, pour faciliter le respect de la distanciation physique entre clients ;
- mise en place de dispositifs pour lutter contre les points de regroupement ;
- réduction des surfaces de contact ;
- ventilation régulière des magasins, soit de façon naturelle, soit par une aération mécanique ;
- mise en place d'un système de rendez-vous ou de réservation de créneau horaire, pour éviter les files d'attente ;
- proposer des créneaux horaires de faibles affluences pour les personnes vulnérables.

Coronavirus (COVID-19) : la vente de sapins de Noël autorisée

Depuis le 30 octobre 2020, la France métropolitaine et la Martinique connaissent à nouveau un confinement. Il est donc interdit de sortir de son domicile, hors motifs dérogatoires strictement limités.

Aucun de ces motifs n'autorisent à se déplacer pour acheter un sapin de Noël dont la vente est, en outre, interdite pour les commerçants et les distributeurs.

Or, la principale période d'achat des sapins approche. Pour cette raison, le Gouvernement autorise, à compter du 20 novembre 2020, la vente de sapins de Noël.

Notez que dans les établissements qui ne peuvent pas accueillir du public, la vente de sapins n'est possible que dans le cadre de leurs activités de livraison, de retrait de commandes ou en extérieur.

Coronavirus (COVID-19) : dans les commerces et magasins de grande distribution (depuis le 30 octobre 2020)

Qui peut accueillir du public ? Les magasins de vente et les centres commerciaux relevant de la catégorie M ne peuvent accueillir du public que pour leurs activités de livraison et de retrait de commandes, ou les activités suivantes :

- entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- commerce d'équipements automobiles ;
- commerce et réparation de motocycles et cycles ;
- fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- commerce de détail de produits surgelés ;
- commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
- commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de matériaux et équipements de construction, quincaillerie, peintures, bois, métaux et verres en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- commerces de détail d'optique ;
- commerces de graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ;
- commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, du respect des mesures sanitaires qui leur sont applicables ;
- commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- location et location-bail de véhicules automobiles ;
- location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
- location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;

- réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
- réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
- réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
- réparation d'équipements de communication ;
- blanchisserie-teinturerie ;
- blanchisserie-teinturerie de gros ;
- blanchisserie-teinturerie de détail ;
- activités financières et d'assurance ;
- commerce de gros ;
- garde-meubles.

Alimentation. Les magasins d'alimentation générale et les supérettes peuvent accueillir du public pour l'ensemble de leurs activités.

A compter du 4 novembre 2020, les centres commerciaux, les supermarchés, les magasins multi-commerces, les hypermarchés et les autres magasins de vente d'une surface de plus de 400 m² ne pourront accueillir du public que pour les activités autorisées.

A noter. Les établissements qui accueillent du public peuvent également en accueillir pour la vente de produits de toilette, d'hygiène, d'entretien et de produits de puériculture.

L'objectif de cette mesure est d'assurer une équité vis-à-vis des petits commerces, seuls les rayons proposant des produits de première nécessité pourront demeurer ouverts dans les supermarchés. A titre d'exemple, la vente de jouets est interdite.

Pour mémoire. Pour rappel, un centre commercial est un établissement comprenant un ou plusieurs ensembles de magasins de vente, et éventuellement d'autres établissements recevant du public pouvant communiquer entre eux, qui sont, pour leurs accès et leur évacuation, tributaires de mails clos.

A noter. Les commerces ne peuvent pas accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune une surface de 4 m².

Mais aussi. De plus, si les circonstances locales l'exigent, le Préfet peut limiter le nombre maximum de personnes pouvant être accueillies dans ces établissements. La capacité maximale d'accueil de l'établissement doit être affichée et visible depuis l'extérieur.

⇒ ***Consultez les mesures applicables entre le 19 octobre 2020 et le 29 octobre 2020 dans le commerce la grande distribution***

Coronavirus (COVID-19) et reconfinement : pour les prestataires à domicile

A compter du 4 novembre 2020, dans les cas où le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est le domicile du client, seuls les déplacements suivants sont autorisés :

- les activités professionnelles de services à la personne, à savoir :
 - l'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans dans les déplacements hors du domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;
 - l'accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;
 - l'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ;
 - la prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances ou pour les démarches administratives ;

- l'accompagnement de ces personnes dans leurs déplacements en dehors de leur domicile ;
- l'entretien de la maison et les travaux ménagers ;
- les petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- les travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains » ;
- la garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des services et du ministre chargé de la famille ;
- le soutien scolaire à domicile ou les cours à domicile ;
- les soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;
- la préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- la livraison de repas à domicile ;
- la collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- la livraison de courses à domicile ;
- l'assistance informatique à domicile ;
- les soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- la maintenance, l'entretien et la vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- l'assistance administrative à domicile ;
- la téléassistance et visio assistance ;
- l'interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété ;
- la prestation de conduite du véhicule personnel des personnes ni âgées, ni handicapées, ni atteintes de pathologies chroniques mais qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, ou pour les démarches administratives ;
- l'accompagnement des personnes ni âgées, ni handicapées, ni atteintes de pathologies chroniques mais qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- l'assistance aux personnes ni âgées, ni handicapées, ni atteintes de pathologies chroniques mais qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux ;
- la coordination et délivrance de l'ensemble de ces services ;
- les activités à caractère commercial, sportif ou artistique et les activités de cours à domicile autres que de soutien scolaire qui seraient autorisées si elles étaient exercées en établissement recevant du public ;
- toutes les autres activités, notamment celles justifiant un motif de déplacement durant le confinement et les activités qui s'exercent nécessairement au domicile des clients, sans restriction.

A titre d'exemple, cette mesure interdit aux coiffeurs à domicile d'exercer leur activité.

Coronavirus (COVID-19) : concernant les fleuristes (situation au 30 octobre 2020)

Par principe, les fleuristes font parties des établissements qui doivent fermer durant ce reconfinement.

Mais, à titre dérogatoire, l'interdiction d'accueil du public est applicable, pour les fleuristes, à compter du 3 novembre 2020.

⇒ **Consultez les mesures de soutien à la filière horticole durant le printemps 2020**

Coronavirus (COVID-19) : concernant les marchés (depuis le 30 octobre 2020)

Le principe. Dans les marchés ouverts ou couverts, seuls les commerces alimentaires ou proposant la vente de graines, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés.

Bon à savoir. La limitation des rassemblements de plus de 6 personnes ne fait pas obstacle à ce que les marchés, couverts ou non, reçoivent un nombre de personnes supérieur à ce seuil, dans le respect des mesures sanitaires. Des mesures doivent être prises pour prévenir la constitution de regroupements de plus de 6 personnes, et le nombre accueilli ne doit pas excéder celui permettant de réserver à chacune une surface de 4 m².

Pouvoirs du préfet. Le Préfet peut, après avis du Maire, interdire l'ouverture de ces marchés si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des mesures sanitaires.

Concernant le port du masque. Le port du masque est obligatoire dans les marchés couverts.

Coronavirus (COVID-19) : concernant les expositions, foires et salons (depuis le 30 octobre 2020)

L'interdiction devient le principe. Les salles d'expositions destinés à accueillir des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire ne peuvent pas accueillir de public.

- ⇒ **Consultez les mesures applicables dans les marchés et foires-expositions entre le 19 octobre et le 29 octobre 2020**
- ⇒ **Consultez les mesures applicables dans le commerce jusqu'au 18 octobre 2020**
- ⇒ **Consultez les mesures relatives au report des soldes d'été 2020**
- ⇒ **Consultez les mesures relatives au report du paiement de la TASCOM en été 2020**
- ⇒ **Consultez les mesures applicables pour le contrôle adapté jusqu'au 1^{er} juin 2020**
- ⇒ **Consultez les mesures relatives aux dérogations applicables pour les débitants de tabac durant le printemps 2020**
- ⇒ **Consultez les mesures applicables dans les boulangeries durant le printemps 2020**